« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

RACHAT TOTAL DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE POSTÉRIEUR À UNE SAISIE-ARRÊT

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA avril 2011, n° EDAS-611061-61104, p. 6

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,

contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RACHAT TOTAL DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE POSTÉRIEUR À UNE SAISIE-ARRÊT

ASSURANCE-VIE — Le versement par l'assureur entre les mains du souscripteur du produit du rachat total du contrat d'assurance-vie ne vaut pas reconnaissance de l'existence d'une dette envers le souscripteur au jour d'une saisie-arrêt pratiquée antérieurement.

Cour de cassation 2ème chambre civile, 10 févr. 2011, no 10-12172

Cass. 2e civ., 10 févr. 2011, n° 10-12172

L'insaisissabilité de la garantie du contrat d'assurance-vie et de la valeur du contrat, avant son échéance, constitue une règle importante pour le souscripteur. Celle-ci se justifie parfaitement au regard de la stipulation pour autrui et du caractère aléatoire du contrat. En effet, avant l'arrivée du terme du contrat, l'assureur n'est pas débiteur de la garantie. Et, pour les contrats comprenant une valeur de rachat, la créance afférente est également insaisissable, en raison du caractère personnel reconnu par la Cour de cassation à ce droit.

En l'espèce, un créancier avait pratiqué en 2001 une saisie-arrêt sur un contrat d'assurance-vie souscrit par son débiteur, validée par un jugement irrévocable du TGI compétent, selon lequel les sommes dont le tiers saisi s'est reconnu ou se reconnaîtra débiteur à l'égard du débiteur seront versées au créancier en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de cette créance en principal, intérêts et frais. La compagnie d'assurance déclare cependant ne pas pouvoir y donner suite, le bien étant insaisissable.

Deux ans plus tard, l'assureur verse au souscripteur à sa demande la valeur de rachat du contrat. Le créancier saisit le juge afin que l'assureur soit condamné au versement de la valeur de rachat du contrat augmentée des intérêts dus.

En appel, la compagnie d'assurance est condamnée au motif que si, à la date de la saisie, le contrat d'assurance sur la vie n'était pas dénoué, l'assureur, en versant les fonds au souscripteur, après qu'il ait demandé le rachat du contrat, s'était reconnue débitrice de ce dernier.

L'arrêt est cassé : tant que le contrat n'est pas dénoué, nul créancier du souscripteur n'est en droit de se faire attribuer ce que ce dernier ne peut recevoir et qu'au jour de la saisie, l'assureur n'était pas débiteur du souscripteur.

La décision de la Cour de cassation est de facture classique : la délivrance, postérieure à la voie d'exécution, entre les mains du souscripteur de la valeur totale de rachat du contrat ne démontre pas l'existence d'une dette de l'assureur envers le souscripteur au jour de la saisie. Le rachat total est en effet un mode de résiliation du contrat et non un acte d'exécution du contrat, de sorte que l'assureur n'était pas débiteur du souscripteur au jour de la saisie-arrêt.